



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Séance du 25/06/2024

VILLE DE WALCOURT

Présents :

Mme Ch. POULIN - Bourgmestre-Présidente ;
MM. S. GOFFIN, N. PREYAT et N. LECLERCQ - Échevins ;
M. A. NAVAUX - Président du CPAS ;
MM. L. LECLERCQ, V. BEDORET, B. SELVAIS, K. VANDENEUCKER,
E. BOGAERTS, L-H. REVERS, M. GEUBEL, Th. CHINTINNE, Th.
LIESENS, L. HENRARD, J-N. BOLLE, L. BROUSMICHE, Ph. DENIS, M.
FANUEL, O. GOBERT et C. DOCQ - Conseillers ;
M. C. GOBLET - Directeur Général

Objet : Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral dans le cadre des élections communales et provinciales du 13/10/2024

Réf : cc/20240625-6 – 074.13

Le Conseil communal,

Vu la loi du 06/03/1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 134 (permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public) et 135 ;

Vu la loi du 29/07/1934 interdisant les milices privées ;

Vu la loi du 07/07/1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4112-10, L4112-11, L4124-1 §1 et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13/10/2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période électorale au sens de l'article L4112-11 du CDLD, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités d'affichage électoral ;

Considérant que la campagne électorale se termine la veille de l'élection à 22h, excepté pour la diffusion de messages par voie électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique au sens de l'article 2bis de la loi du 29/07/1934 interdisant les milices privées, pendant la même période et aux mêmes heures ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 07/06/2024 ;

ORDONNE :

Article 1 :

Des panneaux d'affichage spécifiques seront mis à disposition des partis et candidats lors des élections communales et provinciales du 13/10/2024.

Les listes politiques ne pourront pas utiliser les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire.

Article 2 :

Du 13/07/2024 au 13/10/2024 inclus, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 3 :

Du 13/07/2024 au 13/10/2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 4 :

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5 :

Entre 22h et 7h, et cela du 13/07/2024 jusqu'au 12/10/2024, ainsi que du 12/10/2024 à 22h au 13/10/2024 à 15h, les interdictions visées à l'article 3 de la présente ordonnance sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquelles une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 6 :

Pendant les heures et durant la période visées à l'article 5, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Article 7 :

Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29/07/1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 8 :

Les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts destinés à être affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 3 et 5 de la présente ordonnance, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens de la présente ordonnance seront saisi en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 9 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 22h et 7h, et cela du 13/07/2024 jusqu'au 12/10/2024, ainsi que du 12/10/2024 à 22h au 13/10/2024 à 15h.

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 10 :

Conformément au prescrit de l'article L4130-4 du CDLD, à partir du 13/07/2024, il est interdit aux partis politiques, listes de candidats et aux tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques, listes ou candidats aux élections locales de distribuer ou de vendre des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 11 :

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 12 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 13 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Règlement Général de Police Administrative.

Article 14 :

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de FloWal ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 15 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 :

Toutes dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont d'application. Les infractions à ces règles sont punies des peines prévues par les législations applicables en la matière.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN

